



PREFECTURE DE LA LOIRE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91

Le Préfet de la Loire

Dossier n° 67/9168
Opération n° 2006/2495

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 réglementant les activités de transformation de matières plastiques exercées par la **S.A. AUTOBAR FLEXIBLE FRANCE** sur le territoire de la commune de FIRMINY - "Fontrousse" ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 12 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques , au cours de sa séance du 18 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues justifient une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation prenant en compte les nouveaux éléments transmis par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'observations dans les délais impartis au projet d'arrêté transmis le 21 décembre 2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 autorisant la **S.A. AUTOBAR FLEXIBLE FRANCE** à exploiter sur le territoire de la commune de FIRMINY son établissement est remplacé par le tableau suivant:

N°	Désignation des Activités	A, D ou S	Paramètres justifiant le Classement																
2450-2a	<p>Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc... utilisant une forme imprimante.</p> <p>2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p>	A	2 imprimeuses flexographiques consommation journalière moyenne d'encre et vernis : 450 kg/j																
2560-2	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	D	2 fraiseuses, 1 rectifieuse, 1 perceuse, 3 tours, 2 tourets, 1 tronçonneuse puissance totale 72 kW																
2661-1a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (transformation de))</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc..)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t/jour</p>	A	7 extrudeuses 5 coextrudeuses production journalière moyenne 60 t/jour																
2662-a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>a) supérieur ou égal à 1000 m³</p>		<table border="0"> <tr><td>Polyéthylène</td><td></td></tr> <tr><td>Matière première silos</td><td>2250 m³</td></tr> <tr><td>Matière première palettes</td><td>1070 m³</td></tr> <tr><td>Colorants + adjuvants</td><td>170 m³</td></tr> <tr><td>TOTAL</td><td>3490 m³</td></tr> </table>	Polyéthylène		Matière première silos	2250 m ³	Matière première palettes	1070 m ³	Colorants + adjuvants	170 m ³	TOTAL	3490 m³						
Polyéthylène																			
Matière première silos	2250 m ³																		
Matière première palettes	1070 m ³																		
Colorants + adjuvants	170 m ³																		
TOTAL	3490 m³																		
2663-2b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <p>b) supérieur ou égal à 1000m³, mais inférieur à 10000 m³</p>	D	<table border="0"> <tr><td>Produits finis</td><td>550 m³</td></tr> <tr><td>Produits encours</td><td>650 m³</td></tr> <tr><td>TOTAL</td><td>1200 m³</td></tr> </table>	Produits finis	550 m ³	Produits encours	650 m ³	TOTAL	1200 m³										
Produits finis	550 m ³																		
Produits encours	650 m ³																		
TOTAL	1200 m³																		
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommé par seconde.</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	D	<table border="0"> <tr><td>1000 th/h</td><td></td></tr> <tr><td>500 th/h</td><td></td></tr> <tr><td>Combustible gaz GDF</td><td></td></tr> <tr><td>Puissance 3,5 MW</td><td></td></tr> <tr><td>3 groupes électrogènes</td><td></td></tr> <tr><td>Combustible fuel domestique</td><td></td></tr> <tr><td>Puissance 4,2 MW</td><td></td></tr> <tr><td>Puissance totale : 7,7 MW</td><td></td></tr> </table>	1000 th/h		500 th/h		Combustible gaz GDF		Puissance 3,5 MW		3 groupes électrogènes		Combustible fuel domestique		Puissance 4,2 MW		Puissance totale : 7,7 MW	
1000 th/h																			
500 th/h																			
Combustible gaz GDF																			
Puissance 3,5 MW																			
3 groupes électrogènes																			
Combustible fuel domestique																			
Puissance 4,2 MW																			
Puissance totale : 7,7 MW																			

2920-2b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. Dans les autres cas (comprenant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques) la puissance absorbée étant b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 Kw	D	Installation de compression d'air et de réfrigération 3 compresseurs d'air de 2 x 110 kW et 74 kW 4 groupes réfrigérants de 32 kW, 41 kW, 95 kW, 24 Kw Puissance totale 489 kW										
1530-2	Bois, Papier, Carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant: 2. supérieure à 1000m^3 mais inférieure ou égale à 20000m^3	D	Palettes bois, mandrins, caisses, cartons, containers cartons, clichés Volume total 1700m^3										
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b- représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m^3 mais inférieure ou égale à 100m^3	D	Capacité équivalente = 94m^3										
1433-Bb	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B- à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b- supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Une station de récupération de solvants par évaporation sous pression réduite couplée avec un tunnel de lavage des encriers <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">. tunnel de lavage</td> <td style="text-align: right;">1,1 m^3</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">. cuve solvants sales</td> <td style="text-align: right;">3,2 m^3</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">. cuve solvants propres</td> <td style="text-align: right;">3,0 m^3</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">. cuve solvants à éliminer</td> <td style="text-align: right;">3,0 m^3</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">. TOTAL</td> <td style="text-align: right;">10,3 m^3</td> </tr> </table> Masse spécifique environ 0.85, soit 8.8 t. Mélange de solvants à base d'alcool éthylique Cuves aériennes classées comme liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie (coefficient 1)	. tunnel de lavage	1,1 m^3	. cuve solvants sales	3,2 m^3	. cuve solvants propres	3,0 m^3	. cuve solvants à éliminer	3,0 m^3	. TOTAL	10,3 m^3
. tunnel de lavage	1,1 m^3												
. cuve solvants sales	3,2 m^3												
. cuve solvants propres	3,0 m^3												
. cuve solvants à éliminer	3,0 m^3												
. TOTAL	10,3 m^3												

ARTICLE 2

Les normes de rejets de l'annexe 2 sont remplacées par les suivantes:

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm^3	
Rejets canalisés	COV (hors méthane)	20 mg/Nm^3	annuelle
	CH4	50 mg/Nm^3	annuelle
	Nox	100 mg/Nm^3	annuelle
	CO	100 mg/Nm^3	annuelle

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue à l'article 3.4 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

La température de combustion sera enregistrée en continu et asservie à une alarme qui se déclenchera lorsque la température sera trop faible pour assurer l'oxydation correcte des COV.

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Maire de FIRMINY et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 12 JAN 2007

Pour le Préfet
et par dérogation
le Secrétaire Général

Patrick PERIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. AUTOBAR FLEXIBLE FRANCE
"Fontrousse"
BP 110
42700 - FIRMINY

- Monsieur le Maire de FIRMINY

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal
Chef de Bureau


Paulette C. DONGBON

